

**AUTORISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX  
SANGLIERS  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020 - 8-**

---

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées, représenté par son directeur

Adresse : Parc national des Pyrénées – 2 rue du IV septembre – 65000 TARBES

Nature de la demande : battues administratives aux sangliers

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, vallée de Luz-Saint-Sauveur, secteur du Barrada

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. REISDORFFER – chargé de mission faune et interactions – survols et activités de loisirs/chasse

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*), notamment son article 3

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*), notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur 1 et 2,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu les arrêtés préfectoraux n°65-2019-12-16-003 à 65-2019-12-16-030 du 16/12/2019 relatifs au découpage des circonscriptions de Louveterie des Hautes Pyrénées et à la nomination des lieutenants de louveterie sur la période 2020-2024,

Vu l'arrêté n° 319-344 de M. le directeur du Parc national des Pyrénées relatif à l'autorisation de détruire les sangliers dans la zone cœur du Parc National des Pyrénées, sur le secteur du Barrada, sur la période 2020-2021,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Considérant que la population de sangliers présente dans la vallée du Barrada occasionne des dégâts sur les prairies de fauche en aire d'adhésion la nuit et se cantonne en zone cœur du Parc national des Pyrénées en journée,

Considérant que la population de sangliers présente en zone cœur du Parc national des Pyrénées dans la vallée du Barrada altère l'utilisation pastorale des prairies du quartier des granges à l'aval,

Considérant l'interdiction réglementaire pour les chasseurs locaux d'exercer une pression de chasse susceptible de décantonner les animaux, et l'effet réserve induit en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

## **ARRETE**

### **- article premier : autorisation de décantonement et d'introduction de chiens**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise les personnes suivantes :

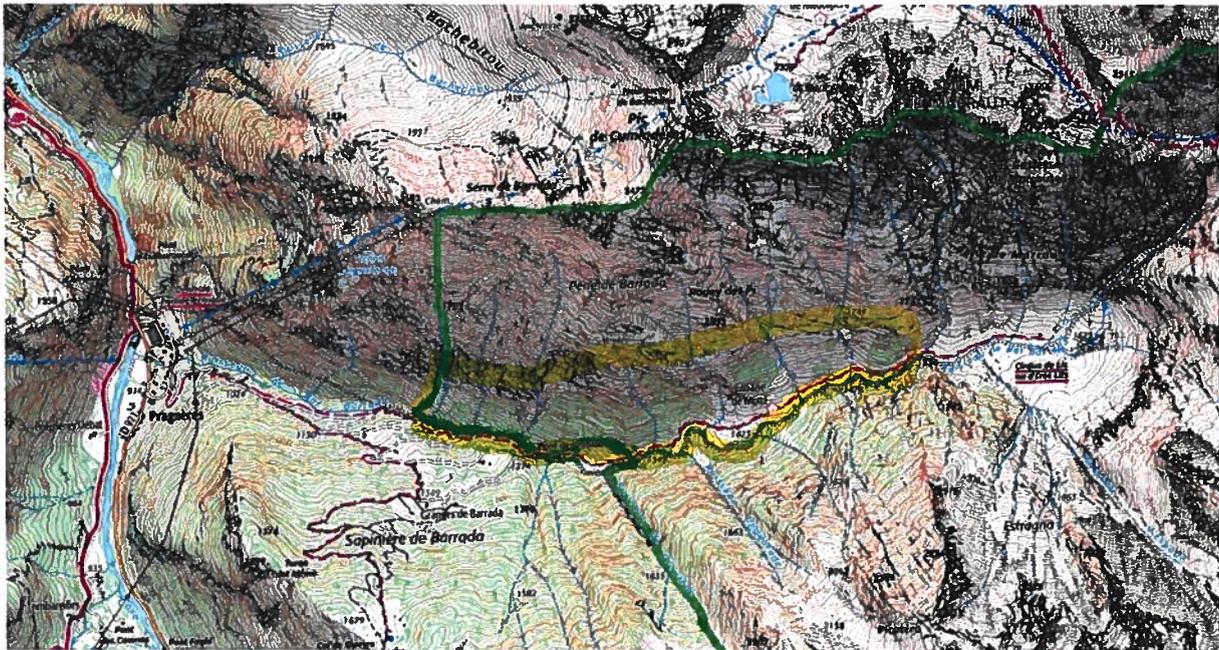
- Monsieur BORDEROLLES Patrick (société de chasse des Chasseurs Barégeois)
- Monsieur NABIAS Fabien (société de chasse des Chasseurs Barégeois)
- les Lieutenants de Louveterie nommés par arrêté préfectoral n°65-2019-12-16-003 à 030 du 16/12/2019 pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

à introduire et à utiliser des chiens de chasse pour assurer le décantonement des sangliers de la zone cœur du Parc national des Pyrénées dans la vallée du Barrada, sur le territoire de la commune de Luz Saint Sauveur.

Les chiens seront à jour de leurs vaccinations. Les carnets de santé correspondants pourront le cas échéant être présentés.

Les secteurs autorisés pour les opérations correspondantes sont les suivants : rive droite du torrent du Barrada, entre l'entrée du cirque de Lys et la limite de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



**- article second : prescriptions particulières pour les opérations de battues administratives**

Toutes les opérations de battue organisées sur la zone autorisée, seront encadrées par un agent du Parc national des Pyrénées et un lieutenant de louveterie.

Les opérations pourront être appuyées par d'autres agents commissionnés et assermentés. Certains seront armés.

Les armes en question seront des armes rayées ou à canon lisse, déchargées à l'aller et au retour, équipée ou non d'un système de visée. Les munitions seront des munitions sans plomb. Si des tirs de sécurité ou de destruction sont mis en œuvre, ils seront effectués dans les conditions de sécurité classiques d'exercice de tir.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.

Un compte rendu des opérations sera communiqué à M. le Directeur du Parc national des Pyrénées dans les 24 heures après leur fin.

Le maire de la commune concernée sera informé préalablement à chaque opération.

**- article troisième : période de mise en œuvre**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020.

En raison de la période de reproduction d'espèces protégées et ou patrimoniales et en lien avec la période hautement touristique, aucune battue ne pourra être organisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août inclus

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article quatrième : défraiement**

Les Lieutenants de Louveterie, lorsqu'ils seront sollicités, seront défrayés pour leurs déplacements selon les barèmes en vigueur.

**- article cinquième : publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 10 janvier 2020.



Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, Monsieur le Président de la commission syndicale de Barèges, Monsieur le Directeur de la DDT 65, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, Monsieur le Directeur de l'ONF 65, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ARGELES-GAZOST, Monsieur le Président de la fédération de chasse des Hautes Pyrénées, Monsieur le Président de la société de chasse Bariégeoise, Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées, Monsieur le Maire de la Commune de Luz-Saint -Sauveur

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*